

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.915 du 11 juin 1999

A.84.569/VI-15.098

En cause : **LEGRAND** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me MARECHAL, avocat,
boulevard de Laminne 1
4000 Liège,

contre :

le Bourgmestre de la Ville de Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 juin 1999 par laquelle Madame Catherine LEGRAND demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "de l'arrêté pris par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Liège le 18/05/99, notifié à la requérante le 31/05/99, de la fermeture obligatoire de l'établissement dénommé le "BARFLY", sis rue Lulay-des-Febvres, 16, à Liège, de 22h à 6h du matin chaque jour pour une durée ininterrompue d'un mois prenant cours le jour de la notification du présent arrêté";

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juin 1999 à 14.00 heures;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARECHAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est libellée comme suit :

" Le Bourgmestre,
à Madame Catherine LEGRAND
exploitante du débit de boissons
"Le Barfly"
rue Lulay-des-Febvres 16
4000 Liège.

Objet : Etablissement accessible au public.
Mesure de fermeture obligatoire du débit de boissons "Le Barfly", sis rue Lulay-des-Febvres n° 16 à 4000 Liège, tous les jours de 22 heures à 6 heures du matin durant une période d'un mois.

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement ses articles 135 § 2 et 133 alinéa 2;

Vu le règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles aux public du 27 juin 1988, chapitre III-95, permettant aux aubergistes, cafetiers, restaurateurs dont les établissements offrent toutes garanties d'ordre, de tranquillité et de moralité, de maintenir ceux-ci ouverts toute la nuit, en toutes saisons;

Vu l'article 95 du même règlement spécifiant que les établissements qui n'offriront pas ou cesseront d'offrir ces garanties seront, ainsi que leurs dépendances, fermés de minuit à six heures, au moins, sur décision motivée du Bourgmestre;

Vu les rapports références 511 C98 et 529 C98 respectivement des 18 et 26 novembre 1998 du Commissariat de l'Hôtel de Ville me transmis par M. le Commissaire de police en chef le 30 novembre 1998;

Considérant que ces rapports recommandent la fermeture de 22 heures à 6 heures du matin pendant une période d'un mois de votre établissement "Le Barfly" en raison des nuisances sonores provoquées par le susdit établis-

sement au point que quatre personnes du voisinage ont rédigé une lettre de réclamation après presque une année de patience;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces documents que :

1° du vendredi 30/10 au samedi 7/11/1998, les soirées musicales se sont succédées sans relâche (congés scolaires);

2° que, suite à un contact téléphonique pris avec vous par les plaignants et aux tests sonores que vous avez effectués le mardi 10 novembre 1998, vous leur avez fait savoir que vous aviez installé un limiteur de puissance au matériel du disc-jockey, limiteur qui s'est révélé efficace lors de la soirée organisée le même jour;

3° que, par contre, lors des soirées des vendredi 13 et samedi 14 novembre 1998, l'exploitation du café a provoqué à nouveau des nuisances sonores intolérables;

Considérant que ces faits sont établis dans le dossier administratif consulté par votre conseil et qu'ils ne sont nullement contestés;

Considérant que les troubles de voisinage ainsi constatés dérèglent non seulement la vie privée des voisins mais également leur vie professionnelle, notamment un cabinet médical;

Considérant que ces deux rapports du commissariat de l'hôtel de ville mentionnent que votre établissement ne fonctionnait que les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés mais que divers comités, surtout estudiantins, organisent leurs réjouissances pendant la semaine, en soirée voire l'après-midi, et que les responsables de ce commissariat insistent sur la nécessité de fermeture de l'établissement afin de vous forcer à prendre des mesures radicales pour réduire les nuisances sonores incriminées;

Vu le rapport référence SVC/PT/459802161 du 15 décembre 1998 de la section Environnement de la Police communale signalant que trois contrôles sonométriques ont été effectués en votre présence, que vous avez reconnu que les manifestations organisées étaient parfois de nature à troubler la tranquillité publique, que vous avez tenté de pallier les inconvénients dénoncés par diverses mesures qui ne se sont pas révélées suffisantes;

Vu le rapport référence 003 C 99 du 31 décembre 1998 du commissariat de l'hôtel de ville me transmis par M. le commissaire de police en chef le 6 janvier 1999 signalant l'existence de deux lettres de réclamation de riverains datées des 22 et 28 décembre 1998 dénonçant notamment que la situation ne cesse de s'amplifier et révélant que lorsqu'il est fait appel à la police pendant la nuit, le sorteur de l'établissement prévient

l'intérieur à l'aide de son GSM pour que le son soit diminué à l'arrivée des forces de police;

Vu ma lettre du 8 mars 1999 vous informant de ma décision de prendre un arrêté de fermeture à l'encontre de votre établissement "Le Barfly" et vous invitant à faire valoir vos droits à la défense par lettre recommandée à la poste dans les 10 jours à compter de la date de sa réception;

Vu la lettre référence ND/5/cb/FERM-CF BARFLY/VILLE DE LIEGE/GL du 24 mars 1999 de Maître L.P. MARECHAL, avocat, représentant vos intérêts, estimant notamment ;
1° que si un problème d'environnement et de nuisances se pose, il est essentiellement de niveau acoustique;
2° que 25 personnes travaillent actuellement dans votre établissement;

3° que les pièces qu'il a pu consulter au Bureau administratif de police démontrent manifestement que votre bonne volonté n'est pas en cause;

4° que le Commissariat de l'Hôtel de Ville propose une fermeture d'un mois de votre établissement le 26 novembre 1998 alors que le 15 décembre une fermeture de 15 jours est proposée mais que l'une ou l'autre mesure engendrerait des conséquences financières désastreuses pour votre commerce;

5° que le "Barfly" n'est jamais ouvert l'après-midi mais que les nuisances sonores qui vous sont reprochées résultent essentiellement de réglages de la sono qui se chiffrent à moins de dix sur une période de dix-huit mois d'activités;

6° que les rapports fragmentaires de la police ne vous permettent pas de déterminer la hauteur des troubles sonores qui vous sont reprochés et d'assumer, par conséquent, un véritable droit de défense puisque tous les éléments sur lesquels mes services se basent n'ont pas fait l'objet d'une contradiction;

7° que les rapports de la police démontrent que vous avez pris une série de mesures pour tenter de diminuer les nuisances sonores,

et sollicitant que la proposition de fermeture ne soit pas suivie d'effet, eu égard à la sanction économique qui en résulterait et à votre volonté de tenter à rechercher avec les services compétents des solutions raisonnables et réelles;

Attendu que les arguments exposés ne diminuent ni votre responsabilité ni l'ampleur ni la persistance des troubles de voisinage causés par votre établissement;

Attendu que de nouvelles demandes de ma part ont provoqué de nouveaux rapports de police établissant la répétition de nouveaux troubles de voisinage;

Vu le rapport du 31 mars 1999 de la section Environnement de la Police communale signalant que cette section n'est jamais intervenue de manière répressive et que les

relevés sonométriques qui ont été effectués en votre présence devaient vous permettre de vous rendre compte du niveau acoustique maximum que la Loi autorise afin que vous puissiez prendre des dispositions pour limiter le niveau sonore de vos installations mais qu'en l'absence d'un résultat satisfaisant, elle s'est ralliée à l'avis du Commissariat de l'Hôtel de Ville;

Vu le rapport référence 200 C 99 du 2 avril 1999 du Commissariat de l'Hôtel de Ville signalant :

1° que déjà en février 1998 un courrier vous avait été adressé vous invitant à prendre les mesures nécessaires afin de pallier les nuisances sonores générées par votre établissement qui étaient dénoncées par le voisinage;

2° l'existence de nombreuses pétitions qui ont fait, chaque fois, l'objet d'une enquête des services de la police communale à l'issue de laquelle vous avez été invitée à prendre les mesures utiles afin d'atténuer les nuisances incriminées;

3° qu'un tapage du 2 mars 1998 a fait l'objet du PV 01.10543/98;

Attendu que ce dernier rapport maintient et confirme la demande de fermeture de votre établissement;

Considérant qu'il est ainsi établi qu'une longue patience et de multiples efforts de concertation n'ont pas abouti à la suppression ni même à la diminution des troubles du voisinage;

Considérant dès lors que votre établissement n'offre plus les garanties d'ordre et de tranquillité exigées par la loi et le règlement;

ARRETE

L'établissement dénommé "Le Barfly", sis rue Lulay-des-Febvres n° 16 à 4000 Liège sera obligatoirement fermé de 22 heures à 6 heures du matin, chaque jour, pour une durée ininterrompue d'un mois, prenant cours le jour de la notification du présent arrêté.

M. le Commissaire de Police en Chef est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera obligatoirement affiché tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement."

Considérant que, vu la mise en application l'application de la décision de fermeture temporaire attaquée dès sa notification le 31 mai 1999, l'extrême urgence paraît suffisamment justifiée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension

de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation du principe général des droits de la défense, du débat contradictoire, du principe général d'équitable procédure et du défaut de motif et de motivation";

Considérant que le principe général imposant le respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer à l'acte attaqué, s'agissant, à l'évidence, d'une mesure de police et non d'une mesure de caractère disciplinaire; qu'il peut être soutenu, par contre, qu'en vertu du principe "Audi alteram partem", la partie adverse devait permettre à la requérante de faire valoir ses arguments avant de prendre la décision attaquée, vu la gravité que présente, pour la requérante, la mesure de fermeture obligatoire, pendant un mois, de 22h à 6h du matin, de l'établissement qu'elle exploite;

Considérant que pour établir la violation du principe "Audi alteram partem", la requérante soutient qu'elle n'a pu consulter le dossier administratif que de manière purement formelle, les éléments soumis à contradiction n'ayant été que fragmentaires;

Considérant que la lettre du 24 mars 1999, largement reproduite dans la motivation de la décision attaquée dans des termes dont la requérante a confirmé l'exactitude, fait apparaître que celle-ci a été mise en mesure de prendre connaissance des faits reprochés par la consultation du dossier; que c'est vainement que la requérante reproche, pour le surplus, à la partie adverse de fonder sa décision, notamment, sur un rapport établi le 31

mars 1999 par la police communale section environnement et sur un rapport rédigé 2 avril 1999 par le Commissariat de l'hôtel de Ville au sujet desquels elle n'aurait pas eu l'occasion de s'expliquer; qu'en effet, loin d'apporter des éléments neufs, le premier rapport se borne à faire état du résultat insatisfaisant des efforts de la requérante pour limiter les nuisances sonores de l'établissement qu'elle exploite et rappelle que trois contrôles sonométriques ont été effectués, certains de ceux-ci ayant eu lieu en sa présence, tandis que le second rapport relate qu'en février 1998 la requérante a été invitée à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux nuisances reprochées et qu'un tapage a fait l'objet d'un procès-verbal le 2 mars 1998; que, dans ces conditions, le moyen n'apparaît pas sérieux en tant qu'il est pris de la violation du principe "Audi alteram partem";

Considérant que pour établir la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, la requérante fait valoir que l'acte attaqué se réfère à "des documents émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif", étant, dans le cas d'espèce, les rapports du 31 mars 1999 et du 2 avril 1999 dont elle n'aurait "jamais eu connaissance ni antérieurement ni concomitamment à la décision et qui ne lui permettent dès lors pas de se défendre (...)" ;

Considérant que les rapports du 31 mars 1999 et du 2 avril 1999 sont reproduits par extraits dans les motifs de l'acte attaqué; que c'est donc à tort que la requérante reproche à la partie adverse d'y avoir fait simplement référence sans les lui avoir communiqués; qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, le moyen paraît manquer en fait et ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que la requérante n'établit pas que l'acte attaqué reposerait sur des faits matériellement inexacts ou qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en tant qu'il est pris de l'illégalité quant aux motifs, le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des exigences de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précité, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le onze juin 1900 nonante-neuf par :

MM. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL

P.LEWALLE